

# CH\_VB JAAC 54.43 vom 19. Juni 1989

Bundesverwaltung, 1989-06-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_54.43\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_54.43__)

FR: CH\_VB JAAC 54.43 du 19 juin 1989

IT: CH\_VB JAAC 54.43 del 19 giugno 1989

## Erwägungen

### E. 1

- Der Umstand, dass eine Anlage ein durch ein Bundesinventar geschütztes Objekt ganz am Rande streift, ist mit der Pflicht vereinbar, ein solches Objekt bestmöglichst zu schonen. - Keine Notwendigkeit, unter dem Aspekt der Verhältnismässigkeit, weder die Redimensionierung des Projekts noch den ganzen oder teilweisen Abbruch eines benachbarten Skiliftes zu verlangen. Costruzione di una sciovia. Art. 9, 16, 17 e 18 O sulle sciovie; art. 22 e 24 LPT. - La costruzione di una sciovia richiede non soltanto l'autorizzazione chiesta dal diritto speciale, ma anche un permesso di costruire ordinario o eccezionale. - Astrazione fatta da un diritto di veto ristretto della Confederazione, spetta all'autorità cantonale decidere se sono attuate le condizioni delle autorizzazioni. Art. 9 lett. a O sulle sciovie; art. 3 e 6 LPNP. - Il fatto che l'impianto di una sciovia tocchi molto in margine un oggetto protetto da un inventario federale è compatibile con l'obbligo di tutelare il più possibile tale oggetto. - Nessuna necessità, sotto l'aspetto della proporzionalità, di esigere che la linea progettata sia ridimensionata né che una sciovia vicina sia smontata del tutto o in parte. I A. Le 17 février 1987, le canton du Valais a transmis à l'Office fédéral des transports (OFT) un avis concernant la demande d'autorisation de la société de la Télécabine de Vercorin S.A., à Vercorin, en vue de la construction et de l'exploitation d'un télésiège dit du Cabanon, sur la commune de Chalais. Le projet prévoit une longueur de télésiège de 896 m, 12 pylônes et une capacité de transport de 940 personnes à l'heure. B. Le 4 septembre 1987, le DFTCE a rendu une décision qui, d'une part, constate: «1. Le projet ne lèse pas les intérêts généraux de la Confédération, notamment ceux de la défense nationale, de la sylviculture, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage (art. 9 let. a de l'O du 22 mars 1972 sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les télésièges, RS 743.21).

### E. 1.1

La décision du DFTCE du 4 septembre 1987 se fonde sur les art. 9 et 17 de l'O du 22 mars 1972 sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les télésièges (ci-après ordonnance, RS 743.21). Cette ordonnance prévoit à son art. 19 que la procédure de recours contre une telle décision est régie par les dispositions générales sur la juridiction administrative de la Confédération, desquelles il résulte (art. 99 let. e OJ en liaison avec les art. 72 ss PA) que le Conseil fédéral est compétent pour connaître des recours portant sur l'octroi ou le refus de construire ou de mettre en service des installations techniques ou des véhicules. Par ailleurs, en tant qu'elle met fin à l'intervention des organes de la Confédération dans la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter un télésiège, cette décision doit être considérée comme une décision finale, ce contrairement à l'opinion

### E. 1.2

Les dispositions générales auxquelles renvoie l'art. 19 précité de l'ordonnance prévoient, à l'art. 48 let. b PA que la qualité pour recourir appartient à toute personne, organisation ou autorité que le droit fédéral autorise à recourir. C'est le cas de l'art. 12 de la LF du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), lequel confère un droit de recours aux associations d'importance nationale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature et du paysage ou à des tâches semblables par pur idéal, dans la mesure où il en va de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN. En l'occurrence, la décision que prend le DFTCE sur la base de la compétence que l'art. 17 de l'ordonnance précitée ménage aux organes de la Confédération constitue une tâche fédérale. En tant qu'association d'importance nationale au sens de l'art. 12 LPN (ATF 110 Ib 161), le WWF Suisse a donc bien qualité pour recourir en l'espèce. Cette qualité ne lui a du reste pas été contestée par l'OFT, respectivement par le DFTCE; elle a, au contraire, été expressément reconnue. ... 2. Aux termes de l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance précitée, les cantons décident de l'octroi d'autorisations pour la construction et l'exploitation de téléskis, sous réserve de l'art. 17. C'est donc à eux principalement qu'incombe l'examen des conditions que l'art. 9 de l'ordonnance pose à la construction et à l'exploitation de ces installations. Avant d'accorder une autorisation de construire, ils doivent toutefois annoncer les projets de téléskis à l'OFT (art. 14 al. 1 de l'ordonnance), lequel, dans la mesure où les intérêts en jeu l'exigent, communique ces annonces à un certain nombre d'organismes pour avis (art. 14 al. 4 de l'ordonnance). Si l'OFT ou l'un des offices ainsi invités à se prononcer estiment que, pour des raisons relevant des intérêts publics de la Confédération (art. 9 let. a de l'ordonnance) ou à cause d'une concurrence notable faite à une entreprise de transport de la Confédération ou bénéficiant d'une concession fédérale (art. 9 let. b de l'ordonnance), l'autorisation ne peut pas être accordée ou ne peut l'être que moyennant certaines conditions ou charges, l'OFT soumet une proposition dans ce sens au DFTCE qui prend une décision contre laquelle le canton peut également recourir (art. 17 al. 1 de l'ordonnance). En résumé, on peut donc dire que la compétence de délivrer l'autorisation requise appartient aux cantons, la Confédération disposant d'un pouvoir d'évocation, d'un droit de veto en quelque sorte, dans les circonstances précitées. Cette compétence que lui a ainsi octroyée le législateur d'intervenir lors de l'approbation de projets mettant en cause des intérêts publics majeurs a un but unificateur, à savoir permettre l'application de principes et l'institution d'une pratique uniformes pour l'ensemble de la Suisse (cf. notamment JAAC 45.62; Roger Braunschweig, *Die Skilifte nach dem schweizerischen öffentlichen Recht*, thèse, St. Gall 1977, p. 103 s., 130 et 155; Pierre Moor, *Problèmes juridiques liés à la création, à l'aménagement et à l'entretien de pistes de ski*, dans: *Droit de la construction* 1983, n° 2, p. 23-29). Elle place en mains de la Confédération un instrument d'orientation de la politique suisse du tourisme.

## **E. 2**

et qui, d'autre part, dispose: «3. L'octroi de l'autorisation doit être lié aux conditions suivantes: 3.1. Pour l'aménagement du tracé du téléski, il y a lieu de revoir le profil en long dans sa partie inférieure afin de limiter le plus possible les enlèvements et le dépôt de terre. Après l'achèvement des travaux, les surfaces mises à nu seront engazonnées. 3.2. Les corrections de terrain se limiteront à la suppression des endroits dangereux et se feront après que l'autorisation des autorités cantonales compétentes aura été obtenue (voir les directives du DFI du 28 août 1979 concernant les atteintes portées au paysage dans l'intérêt du ski).

## **E. 4**

défendue par le Service juridique du Département cantonal des travaux publics (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 868/869).

#### **E. 4.1**

Dissocié du plan de liaison Grimentz-Vercorin, le projet de téléski du Cabanon vient compléter les installations dont le domaine skiable de Vercorin est actuellement équipé et qui comprennent, outre l'installation d'amenée (télécabine de Vercorin - Crêt du Midi), trois téléskis: celui du Mont Major, de Tracui et du Crêt du Midi. Prévu plus au sud dans une première phase, son point de départ a été déplacé vers le nord, soit au-dessus de la limite de la forêt, ce qui permet aussi d'éviter une zone dangereuse du point de vue avalanches et, par conséquent, l'érection de paravalanches. Les griefs de la recourante à cet égard - comme elle l'a elle-même reconnu lors de l'inspection des lieux et confirmé dans ses observations subséquentes (cf. I/E ci-dessus) - sont ainsi devenus sans objet. La carte «urbanisation et paysage» du plan directeur montre par ailleurs que le téléski projeté se trouve, pour l'essentiel de son tracé, dans un secteur que l'on peut considérer comme déjà exploité. Ainsi que cela a pu être constaté lors de l'inspection des lieux - la recourante ne le conteste d'ailleurs pas - , le téléski du Mont Major notamment permet déjà aux skieurs qui l'empruntent d'atteindre la piste située au pied de la Brinta. On ne saurait donc parler, ainsi que le souligne l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT), de véritable extension du domaine skiable à cet endroit. Les autorités cantonales soulignent qu'en donnant aux skieurs la possibilité de rejoindre Vercorin par gravité sans être contraints d'utiliser une autre installation, le téléski du Cabanon aura pour effet de décharger les moyens de remontée existants, en particulier celui de Tracui. La partie inférieure de la piste desservie par ce téléski n'étant pas favorable aux skieurs débutants, la nouvelle installation permettrait à ces derniers et, partant, aux écoles de ski de s'exercer sur des pentes plus faciles. Cette appréciation est partagée par l'OFAT qui estime que, vu que le nouveau téléski servira d'installation de divertissement, les effets sur les transports et l'urbanisation de Vercorin seront probablement de peu d'importance. En résumé, on peut effectivement admettre que l'installation projetée qui, ainsi que le constate expressément la décision querellée, ne préjuge en rien le projet de liaison Grimentz-Vercorin, contribuerait à améliorer qualitativement le domaine skiable de Vercorin, lequel, par ailleurs, ne saurait en l'état être qualifié de suréquipé. En ce sens, sa construction répond certainement à un besoin. Elle satisfait aussi, on l'a vu, aux conditions de sécurité en évitant une zone dangereuse du point de vue avalanches. En tant que l'enneigement des pistes peut s'avérer précaire en cas d'hiver défavorable, l'équipement supplémentaire des hauts de Vercorin peut en outre garantir des possibilités de ski correctes au long de la saison. Sur ces points, le projet est - ainsi que l'admet l'OFAT - également conforme au plan directeur cantonal qui entend accorder la priorité, pour le développement du tourisme hivernal, aux équipements visant à améliorer qualitativement les domaines skiables

#### **E. 4.2**

Il n'est en effet pas contestable qu'en aboutissant sur la crête, dominée de quelque 10 m au nord par le Mont Major et d'environ 300 m au sud par la Brinta, les deux derniers pylônes de la station supérieure du téléski du Cabanon touchent la zone protégée d'importance nationale que constitue le Val de Réchy. Ainsi que le fait l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage (OFFP, aujourd'hui Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEPF]), il y a lieu en effet de considérer la crête, Crêt du Midi-Mont Major-La Brinta, comme représentant la limite est de l'objet CPN 3.77 Val de

Réchy-Sasseneire. L'inventaire CPN conserve son caractère de directive à l'usage de l'administration fédérale, dans la mesure où les objets portés à cet inventaire n'ont pas encore été pris en considération dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) et aussi longtemps que celui-ci n'a pas entièrement remplacé l'inventaire CPN (art. 1er al. 2 de l'O du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels [OIFP], RS 451.11). En vertu de cette disposition, l'objet 3.77 revêt provisoirement pour l'administration fédérale le même caractère obligatoire qu'un objet inscrit à l'inventaire fédéral au sens de l'art. 5 LPN (cf. JAAC 45.62 et la jurisprudence citée). L'inventaire CPN le décrit comme un vallon sauvage et isolé des Alpes pennines valaisannes, d'une morphologie glaciaire remarquable, comportant une végétation d'une richesse exceptionnelle et des communautés végétales liées aux marais et aux méandres des torrents, ainsi que comme derniers refuges d'espèces arctiques. Comme l'a relevé le Conseil fédéral dans sa réponse du 16 septembre 1987 à la question ordinaire Petitpierre du 18 décembre 1986 (BO 1987 CN II 1529), la région de Réchy se caractérise surtout par la richesse de sa faune et de sa flore ainsi que par ses particularités géologiques et géomorphologiques. C'est également en tant que zone de protection de la nature qu'il figure à la carte «urbanisation et paysage» du plan directeur cantonal. Ainsi qu'exposé ci-dessus, l'installation projetée suppose l'implantation de deux pylônes à l'intérieur du périmètre de l'inventaire: le pylône d'arrivée, qui se situerait dans un creux de la crête, et celui de la poulie de renvoi, du côté ouest dans une légère dépression du terrain. Invité lors de la procédure de première instance à se prononcer sur l'impact de ces derniers, l'OFFP a, dans son préavis du 29 avril 1987 complété le 2 juin 1987, renoncé à assortir l'autorisation par le canton d'une charge relative à la protection de la crête.

#### **E. 4.3**

Il appert enfin que les conditions stipulées par ladite décision permettent également de tenir compte à satisfaction de droit des intérêts publics de la Confédération au sens des art. 9 et 17 de l'ordonnance sur les téléphériques et les téléskis. Le déplacement de la station inférieure du télésiège vers le nord s'avère en outre judicieux du point de vue de la protection des forêts. Dans son opposition du 4 mai 1987, suite à la mise à l'enquête publique du projet par le canton, la recourante constatait elle-même que le déboisement, nécessité par le projet initial, pouvait être évité «par un léger déplacement de l'installation». Au demeurant, l'autorité de céans ne saurait préjuger de cette question qui ressortit à l'examen des autorités compétentes en la matière, ainsi que le constate l'OFFP dans son préavis du 22 avril 1987. 5. Il résulte de ce qui précède que la décision du DFTC ne viole pas le droit fédéral, ni ne repose sur une constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents; elle n'est pas non plus inopportune (art. 49 PA). Le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui comporte l'obligation pour la recourante de supporter les frais de la procédure (art. 63 al. 1 PA).

#### **E. 5**

A moins qu'elle ne soit négative, mettant ainsi définitivement fin au projet, la décision que prend le DFTCE n'emporte pas autorisation. Comme le relève l'OFT dans ses observations, la décision finale demeure du ressort de l'autorité cantonale (art. 16 de l'ordonnance). Il résulte aussi de l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance, a contrario, qu'il appartient aux cantons de décider non seulement de la condition de sécurité de l'exploitation des installations concernées (art. 9 let. d de l'ordonnance), mais aussi de celles du besoin (art. 9 let. c) et de la concurrence possible aux installations placées sous la souveraineté cantonale (art. 9 let. b in fine). Cette répartition de compétences n'est pas sans conséquence sur l'examen des

projets soumis aux autorités fédérales. 3. Abstraction faite de la défense nationale, point non contesté en la présente cause, les intérêts généraux auxquels se réfère l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance sont en particulier ceux de la sylviculture, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage (art. 9 let. a). Tous s'inscrivent dans un ensemble de règles qui tendent ou sont propres à modifier les éléments, naturels ou artificiels, qui composent le territoire ou qui visent à maintenir ces éléments en l'état. Ces règles ménagent par ailleurs aux autorités chargées de les appliquer des compétences qui doivent être respectées. 3.1. En ce qui concerne l'aménagement du territoire, il y a lieu en préalable de relever ce qui suit: Entrée en vigueur le 1er janvier 1980, donc postérieure à l'ordonnance sur les téléphériques et les téléskis, la LF du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) prévoit à son art. 22 al. 1 qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Une telle autorisation ne peut être accordée que si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT) ou si leur implantation hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 al. 1 LAT). Selon la jurisprudence du TF, les constructions ou installations comprennent toutes les réalisations entreprises par l'homme, conçues pour durer et qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer le régime d'affectation soit en apportant une modification sensible à l'aspect du terrain, soit en chargeant les réseaux d'équipement, soit en portant atteinte à l'environnement (cf. notamment ATF 113 Ib 315 consid. 2b). Les téléskis tels que celui projeté tombent sans conteste sous le coup de cette définition. Ils sont donc assujettis au régime d'autorisation susmentionné, sauf à admettre que la procédure d'autorisation prévue dans l'ordonnance sur les téléphériques et les téléskis rende superflue l'application de la LAT. Le TF a eu récemment l'occasion de se prononcer sur la relation entre la LAT et les autres textes législatifs fédéraux ayant, comme en l'espèce, des effets sur l'organisation du territoire. Il a jugé que ces derniers n'étaient applicables, pour résoudre des problèmes d'aménagement du territoire, qu'à la condition d'exclure expressément ou tacitement l'application de la LAT, ce qu'il a précisé ainsi: «Erforderlich ist für einen stillschweigenden Ausschluss, dass das Spezialgesetz das einschlägige Problem inhaltlich und verfahrensmässig abschliessend ordnet. Inhaltlich ist eine Regelung erforderlich, die nicht nur das Thema des Spezialgesetzes im Auge hat, sondern eine umfassende Abwägung aller räumlich erheblichen Anliegen ermöglicht (BGE 103 Ia 334, BGE 102 Ia 358; ferner Zaugg, N. 39 zu Art. 1, und Pfisterer, S. 14). Verfahrensmässig ist zu verlangen, dass auf einer sachlichen sinnvollen

## **E. 6**

(Planungs-) Stufe alle mitwirken können, die raumplanungsrechtlich betroffen sind, und dass das Ergebnis generell verbindlich wird (BGE 102 Ia 362; BGE 97 I 529)» (arrêt du 20 janvier 1988 publié dans Praxis des Bundesgerichts [Pra] 78 [1989], n° 11, p. 58). Point n'est besoin d'un plus ample examen pour constater que l'ordonnance sur les téléphériques et les téléskis ne satisfait pas à la condition précitée, que ce soit quant au fond ou sous l'angle de la procédure. D'ailleurs, la même conclusion s'impose si l'on s'en réfère à l'arrêt rendu le 26 juillet 1987 où, appelé à débattre de la prolongation d'une autorisation de défricher pour la construction d'une télécabine, installation soumise à concession, le TF a expressément réservé, entre autres autorisations nécessaires, l'autorisation de construire au sens de la LAT (cf. l'extrait de cet arrêt publié dans le Bulletin d'information de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire [Bulletin AT], 1987, n° 3, p. 12 et 27). Cette réserve vaut a fortiori pour les téléskis qui font l'objet non pas d'une concession fédérale, mais

d'une simple autorisation cantonale, ainsi qu'explicité sous point II.2 ci-avant. Il résulte de ce qui précède qu'outre cette autorisation exigée par le droit spécial, la construction d'un téléski requiert également une autorisation de construire ordinaire (art. 22 LAT) ou exceptionnelle (art. 24 LAT), laquelle, selon l'art. 25 LAT ressortit à la compétence et suit la procédure définie par le droit cantonal (cf. Bulletin AT 1988, n° 4, p. 4 et 20; Christian Küng, Die Konzessionierung von Luftseilbahnen nach Bundesrecht, thèse, Berne 1988, p. 101/106 s.; Moor, op. cit., p. 26). Il incombe à l'autorité cantonale d'examiner si les conditions d'une autorisation de construire sont réalisées, le recours devant en tous les cas être rejeté, ainsi qu'exposé dans les considérants. 3.2. En tant que l'étude des projets de téléskis fait partie de ses tâches, il appartient à la Confédération de veiller à ce que l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, ainsi que les curiosités naturelles et les monuments soient ménagés, et à les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant (art. 24sexies al. 2 Cst. et art. 3 al. 1 LPN). Ce devoir existe quelle que soit l'importance de l'objet, c'est-à-dire qu'il soit d'importance nationale, régionale ou locale (art. 3 al. 3 LPN). L'autorité fédérale s'acquitte de ce devoir en attachant des charges ou des conditions aux autorisations ou en refusant celles-ci (art. 3 al. 2 let. b LPN). Ce faisant, elle ne se fondera pas uniquement sur le caractère digne de protection du paysage en cause, mais prendra également en considération les intérêts qui s'opposent à ce qu'il soit maintenu intact. Cette pesée des intérêts est expressément prescrite pour les objets d'importance nationale qui méritent spécialement d'être conservés intacts ou en tout cas d'être ménagés le plus possible (art. 6 al. 1 et 2 LPN). Le principe général de la proportionnalité doit servir de base à une telle pesée des intérêts. Selon ce principe, une mesure prise par l'autorité doit être propre à atteindre la fin d'intérêt public recherchée, en maintenant un rapport raisonnable entre le but visé et les restrictions de liberté qu'il

#### **E. 7**

nécessite; la mesure ne saurait en particulier aller au-delà de ce qu'exige la protection de l'objet ou de ses environs (cf. notamment JAAC 45.62, JAAC 50.72). 4. Il convient donc d'examiner si, au regard des critères rappelés, c'est à juste titre que le DFTCE a estimé que le projet litigieux ne lésait pas les intérêts généraux de la Confédération et si, dans l'affirmative, les conditions dont il a assorti l'octroi de l'autorisation par le canton peuvent être considérées comme suffisantes.

#### **E. 8**

existants. En ce qui concerne au demeurant les griefs émis par la recourante à l'encontre dudit plan - en particulier sur la dichotomie qu'il présenterait entre les études de base et les fiches de coordination - , il y a lieu de rappeler, d'une part, que ce plan a été approuvé par le Conseil fédéral le 18 décembre 1988 et que, par conséquent, la présente procédure ne saurait donner lieu à débat sur son contenu tel qu'approuvé. Ne liant d'autre part que les autorités, non les administrés (art. 9 al. 1 LAT), ces derniers ne sauraient s'en prévaloir pour exiger desdites autorités qu'elles agissent de manière déterminée dans tel ou tel conflit d'intérêts relatifs à l'utilisation du sol (cf. Etude relative à la LAT, Berne 1981, p. 133 ss). Il convient par contre d'examiner si les avantages constatés ci-dessus sont susceptibles de compenser les aspects négatifs que comporte l'installation projetée.

#### **E. 9**

Dans ses observations du 15 juin 1988 afférentes à la procédure de recours, il a estimé que, dans l'optique d'une protection étendue de l'objet CPN, la station supérieure du télésiège ne devrait pas toucher la crête. Appelé par l'autorité d'instruction à préciser cette remarque, il a, dans sa réponse du 11 juillet 1988, nuancé sa position précitée, qu'il a qualifiée «de principe», et renvoyé «pour le cas concret» à son préavis. Les autorités cantonales, quant à elles, ont réitéré dans leurs observations les déclarations faites lors de l'inspection des lieux, à savoir que la station d'arrivée du télésiège, à l'emplacement projeté, ne nécessitera aucuns travaux de terrassement, ce qui, à leur avis, n'est pas le cas de la proposition de la recourante de supprimer les deux derniers pylônes du télésiège du Mont Major. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'une part de constater que si la station supérieure du télésiège du Cabanon fait incursion dans le périmètre de l'objet protégé, celle-ci reste limitée. Elle n'implique pas une extension du domaine skiable au sens où elle rendrait possible la pratique du ski à l'intérieur du Val de Réchy. Ainsi que le relève pertinemment le Délégué cantonal aux transports, la pose de barrières à neige ou «chabories», destinées à garantir un enneigement suffisant sur la crête, permettrait également d'empêcher les skieurs de descendre en direction de la région de Réchy. Etant donné, d'autre part, que la poulie de renvoi, vue du Val de Réchy, aura le Mont Major pour toile de fond, son impact visuel sera minime. Bien que situé dans un creux de la crête, le pylône d'arrivée sera, il est vrai, plus visible. On ne saurait toutefois suivre la recourante lorsqu'elle prétend qu'il pourra être vu de «presque partout» dans le territoire compris dans l'inventaire CPN. Il y a lieu de retenir en outre que leur édification ne nécessitera pas de travaux de terrassement, ce qui, vu la configuration des lieux, ne serait pas le cas sur l'autre versant. Ceci vaut en particulier pour la proposition de la recourante de «raccourcir» le télésiège du Mont Major. A cet égard, les inconvénients de la modification que l'installation projetée apporte au Val de Réchy sont pour le moins compensés par d'autres avantages (cf. Pra 77 [1988], n° 78, p. 304). Compte tenu enfin de la finalité de la protection dont bénéficie l'objet CPN, on peut admettre que le télésiège du Cabanon, tel que projeté, permet de tenir compte des besoins économiques de la station de Vercorin en maintenant à un minimum les effets défavorables sur le milieu naturel que représente le Val de Réchy. Ne touchant cet objet que très marginalement, l'installation ne remet pas en question la règle suivant laquelle il doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire (art. 6 al. 2 LPN). Le compromis proposé par la recourante, consistant à admettre le télésiège du Cabanon à condition que celui du Mont Major soit démonté ou en tous cas raccourci, irait au-delà de ce qui est nécessaire à la protection visée. La décision prise en l'espèce ne contrevient pas à la pratique suivie par le DFTCE en matière d'autorisations, telle que le Conseil fédéral l'a confirmée dans les décisions citées par la recourante. Ainsi que le relève l'OFT, ces cas diffèrent de la présente espèce: dans l'un (projet de télésiège devant desservir le glacier de la Bella Tola), la partie nord de l'installation s'inscrivait entièrement dans un inventaire CPN; qui plus est, il y avait, sur la piste projetée, dangers d'avalanches, de ruptures de corniches et de verglas. Dans l'autre (télésiège La Nouva-Mont Rouge), il s'agissait d'éviter de préjuger une liaison entre des régions skiables de dimensions considérables. Dans la présente espèce, la décision du DFTCE stipule expressément que la construction et l'exploitation du télésiège du

## **E. 10**

Cabanon ne constituent pas un précédent en faveur de l'établissement d'autres installations. Elles ne préjugent donc en rien du plan de liaison Grimentz-Vercorin et ne compromettent pas, par ailleurs, la séparation entre domaines skiables et non skiables.

## **E. 11**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 54.43 - Décision du Conseil fédéral du 19 juin 1989 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1990 Année Anno Band 54 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 229 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.